

d'ordre humanitaire, en coopération étroite avec les autorités gouvernementales et les organismes des Nations Unies, et d'informer sans retard la communauté internationale des résultats de cette évaluation;

4. *Demande* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de fournir une assistance financière, matérielle et technique qui satisfasse aux besoins identifiés par le Secrétaire général en matière de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1989, des efforts qu'il aura faits et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/207. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/199 du 11 décembre 1987 et ses résolutions antérieures sur l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

*Prenant note* de la résolution 1988/50 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988, et rappelant les résolutions et décisions pertinentes adoptées antérieurement par le Conseil,

*Notant avec une profonde préoccupation* que la situation économique s'est gravement détériorée au Liban,

*Réaffirmant* qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

*Se félicitant* des efforts résolus que fait le Gouvernement libanais pour exécuter son programme de reconstruction et de relèvement,

*Prenant note avec satisfaction* de la nomination, par le Secrétaire général, du Représentant spécial pour la reconstruction et le développement du Liban et coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans ce pays,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>78</sup> et des déclarations faites le 8 novembre 1988 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat et par le Représentant spécial du Secrétaire général<sup>79</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le Programme des Nations Unies pour le développement reprend son programme au Liban,

1. *Se déclare satisfaite* du rapport du Secrétaire général et des mesures que celui-ci a prises pour obtenir les concours nécessaires en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat d'avoir coordonné l'aide fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de s'assurer toute l'aide possible dans le cadre du système des Nations Unies pour assister le Gou-

vernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

4. *Exprime sa satisfaction* de la nomination, par le Secrétaire général, du Représentant spécial pour la reconstruction et le développement du Liban et coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans ce pays;

5. *Engage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à intensifier leurs programmes d'aide et à en agrandir le champ en proportion des besoins du Liban, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/208. Assistance au Mozambique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

*Rappelant également* ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 41/197 du 8 décembre 1986, dans laquelle elle a instamment prié la communauté internationale de répondre de façon efficace et généreuse à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique, ainsi que son annexe<sup>80</sup>,

*Considérant* que le Mozambique se trouve toujours dans une situation d'urgence extrêmement grave et complexe, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général,

*Notant avec une profonde préoccupation* que le Mozambique a continué de pâtir des effets négatifs cumulés d'actes de déstabilisation soutenus de l'extérieur et de catastrophes naturelles persistantes se traduisant, notamment, par d'énormes pertes en vies humaines, la destruction de vastes secteurs de l'infrastructure et un nombre considérable de personnes déplacées, ce qui, conjugué à une situation économique internationale défavorable, a entraîné une régression générale du développement du pays,

*Estimant* que l'exécution de projets de secours, de reconstruction et de développement exige encore une assistance internationale substantielle,

*Soulignant* que, pour remédier à la situation d'urgence au Mozambique, il y a lieu d'accroître l'envoi de secours, tout en y ajoutant une assistance au titre de la reconstruction et du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique, ainsi que de son annexe;

2. *Se félicite* des efforts entrepris par le Gouvernement mozambicain dans le cadre de ses programmes d'urgence et de relance économique et souligne à cet égard qu'il est indispensable de les étayer par une assistance internationale substantielle;

3. *Se déclare satisfaite* des mesures prises par le Secrétaire général et les organismes pertinents des Nations Unies pour organiser des programmes internationaux d'assistance au Mozambique et les en félicite;

<sup>78</sup> A/43/727.

<sup>79</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Deuxième Commission, 36<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>80</sup> A. 43/514.

4. *Sait gré* à tous les Etats et à toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui sont venus en aide au Mozambique;

5. *Note* toutefois que l'assistance totale fournie à ce jour au Mozambique reste en deçà des besoins urgents du pays;

6. *Renouvelle son appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter une assistance d'urgence et notamment une aide alimentaire et l'appui logistique nécessaire pour améliorer son acheminement et empêcher que de nouvelles famines ne se propagent;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'aide non alimentaire décrite dans les documents de la Conférence sur l'aide d'urgence au Mozambique, tenue à Maputo les 26 et 27 avril 1988, car son financement demeure insuffisant, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'éducation;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Mozambique toute l'aide possible, qu'elle soit matérielle, technique, financière ou autre, en particulier sous forme de dons, ou d'accroître celle qu'ils fournissent déjà, et les invite instamment à donner la priorité au Mozambique dans leurs programmes d'aide au développement;

9. *Invite* les organismes et programmes intéressés des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à maintenir et développer leurs programmes actuels et futurs d'aide au Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour obtenir l'aide financière, technique et matérielle requise par le Mozambique;

b) De continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain, à coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies dans le cadre des programmes d'urgence et de redressement de ce pays;

c) De suivre constamment la situation au Mozambique, de rester en contact étroit avec les Etats Membres, les organes et les organismes des Nations Unies, et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1989, de l'état d'avancement des programmes d'aide au Mozambique;

d) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'exécution des programmes d'urgence et de redressement dans ce pays et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/209. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/199 du 8 décembre 1986 et 42/201 du 11 décembre 1987,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>81</sup>,

*Profondément préoccupée* par la détérioration continue de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins se heurtent du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

*Consciente* qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

*Louant* les pays de la région de leurs efforts concertés et résolus pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et communications et dans les secteurs connexes,

*Réaffirmant* l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

*Ayant à l'esprit* les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne;

2. *Prie avec insistance* la communauté internationale de continuer à fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à insister auprès des organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et exhorte de nouveau tous les Etats à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

4. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves difficultés causées par la situation en Afrique du Sud;

5. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-quatrième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1988

#### 43/210. Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987 et, en particulier, sa résolution 42/231 du 12 mai 1988, dans laquelle elle a instamment demandé à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan

<sup>81</sup> A/43/449 et Add.1 et 2.